

DGCL

Guide pratique des modalités financières et comptables de retraitements des dépenses réelles de fonctionnement

Le présent guide fait suite à la décision du comité de suivi de la contractualisation financière avec les collectivités locales du 12 juillet 2018, d'engager le travail des retraitements prévus par loi le plus en amont possible afin d'en garantir l'efficacité. Il a pour but de fournir un soutien technique sur les cas les plus fréquemment rencontrés sur l'ensemble des collectivités concernées en réponse au souci exprimé par les associations d'élus.

I Rappels méthodologiques

Les retraitements ont pour objectif de déterminer si la collectivité respecte la trajectoire d'évolution des DRF fixée par le contrat ou par l'arrêté et de déterminer le montant de la reprise éventuelle.

Pour les départements, la minoration des dépenses liées aux AIS au-delà d'une évolution annuelle de 2 %, est calculée chaque année par rapport à la base de référence 2017 à l'instar du plafond annuel de dépenses prévu au contrat (voir fiche n°1).

II. Modalités de calcul des retraitements

La détermination des sommes à retraiter pourra suivre deux séquences distinctes (Voir fiche n°1) :

1. Tout d'abord, le calcul des retraitements induits par les changements de périmètres géographiques et budgétaires ainsi que ceux induits par les transferts de compétences. Pour les départements, le retraitement de l'évolution des dépenses liées aux MNA interviendront lors de cette première phase ;
2. Ensuite, calcul des retraitements au titre des événements exceptionnels.

Si après les retraitements liés aux modifications de périmètres et aux transferts de compétences, le montant des DRF retraitées est inférieur au montant du plafond fixé pour l'exercice donné par le contrat ou l'arrêté, l'engagement de la collectivité sera respecté quel que soit le montant des retraitements au titre des éléments exceptionnels. Dans ce cas, le calcul des éléments exceptionnels n'est pas utile.

En outre, le montant plafond de dépenses réelles de fonctionnement est déterminé pour les exercices 2018 à 2020 par référence au montant des DRF 2017 après application du taux d'évolution contractuel.

Le calcul du retraitement des dépenses ASE, liées à l'accueil des mineurs non accompagnés sera effectué systématiquement dès lors que leur évolution par rapport à 2017, excède le taux du contrat ou de l'arrêté (voir modalités p. 7 et fiche annexe n°10)

Ce calcul en deux temps peut contribuer à alléger les opérations de retraitement avec deux conséquences : un rendu plus rapide de la situation (sachant qu'en outre les retraitements au titre des changements de périmètres et de transferts de compétences peuvent être anticipés¹) et une simplification des opérations pour les services locaux.

Cette organisation en deux temps restera à la libre appréciation des services locaux qui disposeront du mode opératoire sur l'ensemble des retraitements y compris ceux se rapportant aux événements exceptionnels déjà identifiés.

III Champ d'application des retraitements

¹ A ce titre et sans attendre la production du compte de gestion, les services locaux peuvent déjà préparer les retraitements à opérer au titre des changements de périmètre et des transferts de compétences sur la base des délibérations prises et des rapports de CLERCT et de CLECT.

Les retraitements sont effectués en application du V de l'article 29 de la LPFP qui fixe de façon non limitative les éléments susceptibles d'affecter la comparaison sur plusieurs exercices. Ils sont rappelés par l'instruction du 16 mars 2018 :

- les changements de périmètre budgétaire, comme la création d'un budget annexe ;
- les changements de périmètre géographique, comme la modification des limites territoriales d'un EPCI à fiscalité propre ou la création d'une commune nouvelle ;
- les transferts de compétences entre collectivités (par exemple, le transport scolaire pour les départements et les régions) et de charges entre la commune et son EPCI à fiscalité propre ;
- les mutualisations, par exemple, si un EPCI a créé ou développé des services mutualisés. Les mutualisations entre d'autres collectivités (départements, communes ou syndicats), peuvent le cas échéant être prises en compte ;
- la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Il s'agit d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, par exemple une catastrophe naturelle de très grande ampleur ayant un impact majeur sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre ou encore un ressaut important dans le niveau des fonds européens alloués à une région.

Conformément à la loi, de tels éléments sont bien entendu pris en considération même dans le cas où la collectivité où l'EPCI n'a pas signé de contrat. Ils s'appliquent aussi aux 17 collectivités volontaires.

IV les différentes catégories de retraitements

1. : Changements de périmètre budgétaire :

Au préalable, il sera souhaitable d'effectuer un contrôle de cohérence des éléments du compte de gestion de l'exercice par rapport à celui de 2017 afin de déterminer les principales évolutions et les éventuelles incohérences entre les deux exercices. Le résultat de ces analyses pourra utilement alimenter la phase de discussion avec la collectivité. Ce travail de cohérence doit notamment permettre de relever les modifications importantes des modalités d'exécution budgétaire en analysant le cas échéant leur cause. Il ne doit s'agir en aucun cas de contrôle budgétaire qui s'apparente à un autre dispositif légal, extérieur au contrat, mais de s'assurer de la permanence des méthodes comptables qui conduiront à l'examen des résultats.

Création ou suppression de budget annexe

S'agissant de la création d'un budget annexe, il sera nécessaire de déterminer si ce budget annexe intervient pour suivre la gestion d'un service qui n'était pas assuré par la collectivité en 2017. Dans ce cas de figure, il n'y aura pas lieu à retraiter. Par contre, si ce budget annexe fait l'objet d'une subvention d'équilibre, il aura lieu de retraiter l'impact sur le BP.

A l'inverse, la suppression d'un budget annexe induisant une reprise de la gestion par le budget général donnera lieu à retraitement au même titre que la création d'un budget annexe qui reprendrait la gestion d'un service antérieurement suivie par le budget général. (Voir fiche n°3)

Le changement de périmètre budgétaire peut aussi résulter de la mise en place d'une DSP ou de l'internalisation d'un service préalablement géré via une DSP. Les retraitements seront alors réalisés par analogie à la méthode présentée pour les budgets annexes. S'agissant de la réintégration d'un service géré via une DSP, les montants à retraiter seront ceux du dernier compte d'exploitation du délégataire.

Ce dispositif s'appliquera aussi lorsque la collectivité externalise un service antérieurement porté par le budget principal vers une régie autonome.

Enfin, le changement de périmètre budgétaire peut résulter de la reprise par un EPCI des compétences d'un syndicat dont le périmètre est inclus entièrement dans celui d'une intercommunalité (par exemple eau potable). Dans ce cas de figure, le retraitement consistera à soustraire des DRF de l'EPCI, les DRF figurant dans le dernier compte de gestion du syndicat.

2 : Changements de périmètre géographique :

Deux cas de figure peuvent être isolés : la fusion entre deux collectivités ou la modification du périmètre d'intervention d'un EPCI par adhésion ou retrait d'une commune.

Les retraitements induits par une fusion seront fondés sur les derniers comptes de gestion des collectivités avant fusion

Pour les collectivités ayant fait l'objet d'une fusion, les comparaisons sont effectuées sur le périmètre ou la structure en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée. Les montants des DRF s'obtiennent pour les années antérieures à la fusion en faisant la somme des données correspondantes issues des comptes de gestion des entités fusionnées.

Dans le cas d'une fusion entre deux collectivités, incluses dans les 322 collectivités concernées par la contractualisation, le taux fixé au nouvel EPCI résulte donc de l'évolution de la somme des deux montants retenus comme objectifs annuels de dépenses par les contrats ou arrêtés.

Lorsque la fusion intervient avec une collectivité qui n'était pas incluse dans les collectivités soumises à la contractualisation, le taux de l'entité fusionnée est celui de la collectivité soumise à contractualisation. Le nouveau plafond de dépenses est obtenu par l'application de ce taux aux DRF 2017 de la collectivité concernée par la contractualisation auxquelles sont ajoutées le montant des DRF tirées du compte de gestion 2017 de la collectivité fusionnée située hors du champ de la contractualisation.

S'agissant de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, elle doit donner lieu à une CLECT qui permettra de chiffrer les compétences apportées par l'adhésion de la nouvelle collectivité. Elle pourra donc être traitée sur le modèle du transfert de compétence (cf 3).

Dans l'hypothèse d'un retrait, le retraitement se référera aux travaux de la CLECT permettant de déterminer le coût des compétences qui avaient été transférées par la collectivité qui se retire de l'EPCI.

S'agissant des fusions ou des extensions intervenues au 1^{er} janvier 2018, elles ont été intégrées dans le calcul de la base DRF 2017 notifiée par l'administration centrale. Ces opérations ne peuvent donc donner lieu à un retraitement au titre de la modification du périmètre.

3 : Transferts de compétences et mutualisations :

Les transferts de charges entre collectivités qui sont susceptibles de donner lieu à des retraitements, comprennent les transferts de compétences ainsi que la création de services mutualisés qui appelle une méthode analogue.

Transfert de compétences

L'analyse du montant à retraiter devra nécessairement comporter l'examen du rapport de la CLECT / CLERCT, seule compétente pour évaluer le montant des charges transférées. Ce rapport est de nature à fournir des éléments précis et validés par les collectivités concernées. Les délibérations des collectivités prises en application de la décision de la CLERCT seront également utilisées.

En l'absence d'accord entre les collectivités, le montant des charges transférées à retenir pourra correspondre au montant fixé par arrêté préfectoral.

Les travaux des CLECT / CLERCT constituent une source pertinente au regard des échanges intervenus entre les collectivités concernées et l'accord qui a pu en résulter à l'issue des travaux de ces commissions constitue un élément à prendre en compte.

Il demeure que si les collectivités impactées par un transfert de compétence décident de prendre en compte une autre source pour évaluer le montant des charges transférées, celle-ci pourra être prise en compte dès lors qu'elle recueille l'accord des collectivités concernées et que les écarts constatés avec l'évaluation de la CLECT / CLERCT soient cohérents.

Une fois les montants connus, il sera possible d'effectuer un retraitement prorata-temporis en fonction de la date effective du transfert de compétences.

La prise en compte des transferts de compétences obéit ainsi à un principe de neutralité. L'abattement fait pour la collectivité qui a reçu la compétence aura pour contrepartie une majoration d'égal montant pour l'entité qui aura perdu la compétence. Ce principe peut toutefois ne pas trouver à s'appliquer dans certains cas notamment lorsque la compétence transférée est suivie sur un budget annexe (Voir fiche n° 4).

Dans l'hypothèse où le transfert de compétence intervient entre une collectivité concernée par le dispositif de maîtrise de la dépense locale et une ou plusieurs collectivités non-concernées par ce dispositif, le montant à prendre en compte correspond à la totalité des charges transférées y compris celles relevant des collectivités non-concernées.

Pour les transferts effectués dans le cadre de la loi Notre, entre départements et régions, le dispositif exposé supra trouve à s'appliquer (voir fiche n°4bis).

Mutualisations :

Les mutualisations à prendre en compte correspondent aux nouvelles mutualisations mises en place à compter du 1^{er} janvier 2018.

S'agissant de la prise en compte d'un service mutualisé il y aura lieu de se référer à la convention établie entre les collectivités concernées qui doit définir les conditions de financement soit par refacturation ou par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation.

L'analyse devra tenir compte du contexte local en recherchant le plus possible à se fonder sur des éléments objectifs.

A titre d'illustration : un EPCI à partir du 1^{er} janvier 2018 décide de prendre en charge une mutualisation qui aura un impact à la hausse sur ses DRF exécutées au cours de l'exercice 2018. Cet impact peut être neutralisé à hauteur de la charge induite par cette mutualisation. Le montant à retraiter pourra correspondre au montant facturé par cet EPCI, aux collectivités concernées par cette nouvelle mutualisation.

Deux points de vigilance :

Lorsque la refacturation est comptabilisée en atténuation de charge, l'effet sur les DRF générées par la nouvelle mutualisation est neutralisé. Le mode de calcul des DRF au sens de la LPFP prend en compte les charges minorées des atténuations de charge (Voir fiche n°1). Dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu à retraiter.

Lorsque les DRF liées à la nouvelle mutualisation donnent lieu à une modification des attributions de compensation, il conviendra de veiller pour chaque exercice à la cohérence entre le montant annuel des charges mutualisées et le montant modifiant les attributions de compensation.

Transfert de compétence avec un « effet retard » :

Il est admis de prendre en compte « l'effet retard » de prise de compétence. Il s'agit ici de prendre en compte les charges induites par une prise de compétence intervenue en 2017 qui n'ont pas été comptabilisées en totalité sur l'exercice 2017. Cette situation peut résulter d'un retard pris dans la mise en place effective des services transférés. Elle apparaît constitutive d'une rupture de périmètre entre l'exercice 2017 et les exercices suivants, l'intégralité de la dépense n'ayant pas été comptabilisée au cours de l'exercice 2017.

Dans ce cas de figure, il sera utile de comparer les retraitements induits par cet « effet retard » au montant des charges transférées résultant des travaux de la CLERCT ou de la CLECT pour en mesurer la pertinence. Il s'agira notamment d'éviter que l'augmentation des coûts des charges déjà transférées qui sont de la responsabilité de la collectivité bénéficiaire, soit prise en compte dans le calcul de « l'effet retard ».

Autres cas de transferts de compétence avec modalités spécifiques

Trois thématiques sont identifiées : la compétence GEMAPI transférée aux EPCI, les trains d'équilibre du territoire (TET) et les Plans d'investissement dans les compétences (PIC), pour les régions.

- **GEMAPI** : la compétence exercée par les EPCI à compter de 2018 et sans tenir compte des dépenses qui pouvaient être auparavant effectuées par des communes, sera intégralement neutralisée au titre d'une compétence nouvelle. Si une commune au sein des 322, effectuait des dépenses à ce titre, le retraitement consistera à majorer leurs DRF de ce montant, indexé, pour les années 2018 et suivantes. Pour les EPCI exerçant cette compétence, l'intégralité des dépenses sera retraitée. Dès lors que les EPCI exercent cette compétence en la transférant en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats, le montant de la contribution versée par l'EPCI sera retraité.

Concernant les régions et collectivités assimilées :

- **Le transfert des trains d'équilibre des territoires (TET)** qui concerne 6 régions entre 2017 et 2020, s'assimile à un transfert de l'autorité organisatrice de transport. Il est formalisé par les conventions Etat /Région qui précisent la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des lignes.

Compte tenu des conditions spécifiques ayant prévalu à la signature de ces accords, il est convenu que le montant devant faire l'objet d'un retraitement est celui figurant dans la convention signée entre l'Etat et la région. (Voir fiche n°7).

- **Le Plan d'investissement dans les compétences (PIC)**, n'est pas un transfert de compétence, mais constitue par son ampleur budgétaire un changement dans la nature des interventions des régions. Le PIC vise à réorienter les formations vers les publics prioritaires, les régions s'engageant par conventions à ce que les moyens déployés par l'Etat s'ajoutent aux efforts prévus dans leurs budgets.

Le retraitement consistera à neutraliser la part des dépenses réelles de fonctionnement comptabilisée au titre de la formation professionnelle excédant le montant comptabilisé au cours de l'exercice 2017.

Le rapprochement se fera à partir de la sous-fonction « formation professionnelle » de la nomenclature fonctionnelle applicable aux collectivités concernées. Ce retraitement se fera dans la limite de la contribution apportée par l'Etat. (Voir fiche n°8).

Il est aussi prévu de neutraliser l'impact du changement de régime de TVA applicable aux mises à disposition de matériel roulant à la SNCF par les régions (voir fiche n°9).

4. : Survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat :

Cinq cas de figure ont été identifiés :

- Les augmentations de dépenses effectuées au titre des fonds européens attribués par la collectivité à des tiers;
- L'organisation d'événements majeurs lorsqu'ils comportent un caractère exceptionnel ;
- Les dépenses liées à la gestion des MNA ;
- Les dépenses liées à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Le retraitement portera sur la dépense additionnelle effectuée à ce titre et dans la limite de l'aide apportée par l'Etat (étant précisé qu'elles ne se manifesteront qu'à partir de l'exercice 2019) ;
- Les événements tels que des contentieux, des indemnités de remboursement anticipé (IRA) ou à des réformations comptables (admissions en non-valeur, erreurs de comptabilisation). De tels événements ne sont pas exceptionnels par leur seule nature: ils sont exceptionnels lorsqu'ils comportent un caractère suffisamment inhabituel et sont d'un montant de nature à affecter significativement le résultat.

Pour les fonds européens, les régions sont concernées en leur qualité d'autorité de gestion. Les autres collectivités peuvent être impactées de manière similaire dès lors qu'elles sont organismes intermédiaires de gestion et bénéficient d'une délégation à ce titre. Les conditions préalables sont les mêmes que celles qui prévalent pour les collectivités régionales : les dépenses retraitées doivent transiter dans les budgets des collectivités et bénéficier à des tiers sous forme de subventions.

Pour les collectivités, agissant par délégation de l'autorité de gestion, le même dispositif que pour les régions sera appliqué en retraitant la part des fonds européens qui transitent dans leur budget au bénéfice de tiers et qui sont inscrits sur les comptes de subventions (voir fiche n°5).

Les événements exceptionnels tels que ceux liés à l'organisation de grandes manifestations sportives ou culturelles.

Il appartiendra au représentant de l'Etat d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement au regard de sa non-réurrence et de l'envergure de la dépense comparée au budget de la collectivité.

Un élément utile d'appréciation sera également apporté par la constitution d'une « provision » par la collectivité pour anticiper cette dépense, puisqu'elle signifie que la collectivité avait considéré elle-même que l'événement dépasse ce qui peut être normalement financé par les ressources d'un seul exercice. Cette « provision » s'entend comme la mise en réserve à laquelle la collectivité aura pu procéder dans les exercices antérieurs pour couvrir l'événement (voir fiche n°6).

Le retraitement des dépenses liées à l'accompagnement des MNA

La prise en compte des dépenses liées à l'accompagnement des MNA a été confirmée par le courrier du 7 novembre 2018, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales au président de l'ADF :

« Pour l'application de la clause de survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat dans le cadre de la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement issue de Cahors : (...) les dépenses 2018 au titre des MNA seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à 2017 excède le taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté. »

Pour l'analyse des données permettant d'identifier cette dépense, trois propositions de méthode sont en cours d'examen :

- se fonder sur la variation globale des dépenses ASE pour apprécier la tendance passée
- multiplier le nombre de MNA déclarés annuellement par les départements par un montant forfaitaire, pour apprécier les variations depuis 2017 ;
- se fonder sur la comptabilité analytique : le conseil départemental communique au 1^{er} trimestre de l'année N+1 aux services de l'Etat, le nombre de MNA pris en charge l'année N. ce nombre est comparé au nombre de MNA pris en charge au 31/12/2017. Le volume de la dépense induite par cette variation est évalué grâce à une comptabilité analytique dont la méthodologie est transmise annuellement pour approbation.

Le volume de dépense supérieure au taux d'évolution du contrat ou de l'arrêté est déduit des DRF de l'exercice. (Voir fiche n° 10).

Enfin, les retraitements liés aux dépenses de contentieux, IRA ou réformations comptables, etc., peuvent être isolés dans les comptes de la collectivité : soit en lecture directe (compte 654 pour les ANV ou 66 pour les IRA), soit en disposant de l'acte à l'origine du versement de l'indemnité, soit de la liste des rectifications opérées en liaison avec le comptable public.

La prise en compte de ces éléments au titre d'un retraitement nécessite que l'impact soit de nature à fausser le résultat et ainsi générer un dépassement du plafond fixé pour l'exercice considéré.

Les admissions en non valeur peuvent être prises en compte lorsque leur volume et les circonstances leur donnent un caractère véritablement exceptionnel, par exemple si la commune et la DDFIP ont entrepris d'apurer un important stock d'impayés.

L'indemnité de remboursement anticipé versée par la collectivité à la banque pour sortir d'un emprunt toxique se traduit par une dépense réelle (sous trajectoire) alors que la provision qui avait été passée était une opération d'ordre. Il est possible d'admettre que l'indemnité est un événement exceptionnel lorsque son montant est d'un ordre de grandeur disproportionné au regard du respect de la trajectoire. Avant d'admettre qu'il puisse être pris en compte, le préfet sera fondé à demander à la collectivité les mesures qu'elle entend prendre pour rationaliser et sécuriser à l'avenir sa politique de recours à l'emprunt. La position du préfet ne doit pas avoir pour effet de cautionner les imprudences commises dans la gestion passée de la collectivité.

Plus généralement, les indemnités de remboursement anticipé des emprunts ne sont pas, en soi, un élément susceptible de fausser la comparaison. Aussi bien, la gestion active de la dette est une pratique courante qui fait partie de la gestion normale d'une collectivité. En revanche, il est possible d'admettre qu'une telle indemnité fausse la comparaison en présence de circonstances spécifiques qu'il appartient au préfet d'apprécier, telles qu'un montant particulièrement élevé, un caractère inhabituel, un contexte particulier.

De même, s'il s'avère qu'un montant important de dépenses relevant de l'exercice 2017 n'a pas été pris en compte au moment de l'établissement du compte de gestion 2017 et se trouve reporté sur l'exercice 2018, la comparaison peut se trouver faussée. La prise en compte est alors possible mais, comme il s'agit d'une anomalie dans la gestion de la collectivité, celle-ci devra, au préalable, fournir les éclaircissements nécessaires et s'engager à prendre les mesures utiles pour rétablir à l'avenir une gestion normale. En outre, un constat de cet ordre sera un point d'alerte pour le contrôle budgétaire.

Il en est de même pour des rectifications de comptes demandées par la CRC. De tels éléments peuvent être pris en compte lorsqu'ils dépassent ce qui correspond à la gestion normale de la collectivité, par exemple lorsque celle-ci a entrepris une opération massive de remise en ordre de sa comptabilité.

Il y aura lieu aussi de neutraliser en totalité l'impact sur les DRF des exercices 2018 et suivants des reversements d'indu de taxe d'aménagement.

ANNEXE : Fiches détaillées

ANNEXE 1	10
Méthodologie des retraitements : Retraitement en deux phases successives	10
ANNEXE 2	13
Modalités de calcul des DRF et de l'évolution des dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (AIS)13	
ANNEXE 3	15
Retraitement de périmètre budgétaire : Focus sur les budgets annexes	15
ANNEXE 4	18
Retraitement de périmètre : Transferts de compétence	18
ANNEXE 4bis	23
Points d'attention sur les transferts de compétence « transport » entre le département et la région dans le cadre prévu par la loi NOTRe.....	23
ANNEXE 5	26
Fiche retraitement fonds européens	26
ANNEXE 6	28
Retraitement des événements exceptionnels de nature à impacter significativement le résultat : grandes manifestations sportives ou culturelles	28
ANNEXE 7	30
Les dépenses transférées aux régions au titre des trains d'équilibre des territoires (TET)	30
ANNEXE 8	33
Les modalités de retraitement des dépenses liées au plan d'investissements dans les compétences (PIC)	33
ANNEXE 9	35
Modification de la réglementation fiscale en matière de crédits baux pour le matériel roulant	35
ANNEXE 10	35
Le retraitement des dépenses liées à l'accompagnement des MNA	36

ANNEXE 1

Méthodologie des retraitements : Retraitement en deux phases successives

L'option choisie est celle d'une approche en deux temps :

1. Tout d'abord, le calcul des retraitements induits par les changements de périmètres géographiques et budgétaires ainsi que ceux induits par les transferts de compétences (y compris GEMAPI)
2. Ensuite, calcul des retraitements au titre des événements exceptionnels.

Il est considéré que les retraitements au titre de la survenance d'éléments exceptionnels ont uniquement un impact à la baisse des DRF. Dès lors, si après les retraitements liés aux modifications de périmètres et au transfert de compétences, le montant des DRF retraitées est inférieur au montant du plafond fixé pour l'exercice donné par le contrat ou l'arrêté, l'engagement de la collectivité sera respecté quel que soit le montant des retraitements au titre des éléments exceptionnels. Le calcul de ces derniers n'est donc pas nécessaire dans ce cas ; il pourra cependant y être procédé si le préfet et la collectivité le jugent utile.

En outre, il n'est pas nécessaire de disposer du montant définitif des DRF pour déterminer le montant plafond pour l'exercice suivant. Ce montant est déterminé dès la signature du contrat ou de l'arrêté par référence au montant des DRF 2017 après application du taux d'évolution contractuel.

Enfin, s'agissant du calcul de la trajectoire d'évolution des DRF, elle est établie sur la base des DRF non-retraitées de sorte qu'il n'est pas nécessaire de disposer du montant retraité.

Ce calcul en deux temps peut contribuer à alléger les opérations de retraitement avec deux conséquences : un rendu plus rapide de la situation (sachant qu'en outre les retraitements au titre des changements de périmètres et de transferts de compétences peuvent être anticipés) et une simplification des opérations pour les services locaux.

Cette organisation en deux temps restera à la libre appréciation des services locaux qui disposeront du mode opératoire sur l'ensemble des retraitements y compris ceux se rapportant aux événements exceptionnels déjà identifiés.

Cette approche en deux phases est tout à fait compatible avec les dispositions de l'article 29 de la LPFP. Les éléments relatifs à la comparaison sont intégrés à la partie V de l'article 29 de la LPFP qui détermine les modalités de calcul de la reprise. Il y a donc bien un lien entre retraitement et reprise. Dès lors que l'évolution des DRF de la collectivité n'est pas susceptible de dépasser le seuil fixé au contrat ou à l'arrêté, il n'est pas nécessaire de pousser l'exercice jusqu'au bout.

Exemple chiffré :

On a pour une collectivité la situation suivante :

DRF 2017	Taux du contrat	Plafond DRF 2018	Plafond DRF 2019	Plafond DRF 2020
110 000 000	1,20%	111 320 000	112 655 840	114 007 710

En 2018, la collectivité a exécuté 112 M d'€ de DRF. Sa situation a évoluée de la manière suivante :

- Réintégration d'un BA en 2018 : retraitement évalué à 100 000 €
- Prise d'une nouvelle compétence évaluée à 1 250 000 €

S'agissant de retraitements liés au périmètre de comparaison, les montants sont actualisés en tenant compte du taux prévu pour l'évolution des DRF plafond :

soit pour la réintégration du BA $100\,000 + 1,2\% = 101\,200$

et pour le transfert de compétence : $1\,250\,000 + 1,2\% = 1\,265\,000$

Après retraitement on a la situation ci-après :

Plafond DRF 2018	111 320 000
DRF 2018 Exécutées	112 000 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA	-101 200
Transfert de compétence	-1 265 000
TOTAL Après Première Phase	110 633 800

Le total des DRF exécutées après la première phase est inférieur au plafond de DRF pour 2018. Il n'y aura pas de reprise et le retraitement est terminé.

En 2019, la collectivité a exécuté 118 M d'€ de DRF. Sa situation a évoluée de la manière suivante :

- Nouvelle prise de compétence évaluée à 1,5 M d'€.

S'agissant de retraitements liés au périmètre de comparaison, il y a lieu de reporter les montants retraités en 2018 sur 2019 pour conserver le même périmètre de comparaison. Les montants sont actualisés en tenant compte du taux prévu pour l'évolution des DRF plafond.

Après retraitement on a la situation ci-après :

Plafond DRF 2019	112 655 840
DRF 2019 Exécutées	118 000 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA 2018	-102 414
Transfert de compétence 2018	-1 280 180
DRF après retraitement périmètre 2018	116 617 406
Nouveau transfert de compétence	-1 518 000
TOTAL Après Première Phase	115 099 406
Différence / plafond 2019	2 433 566

A l'issue de cette première phase, un dépassement subsiste à hauteur de 2 433 566 €

Au cours de l'exercice 2019 la collectivité a connu un évènement exceptionnel évalué à 3,2 M d'€. Après prise en compte de cet évènement la situation est la suivante :

Évènement exceptionnel	3 200 000
TOTAL après deuxième phase	111 899 406
Différence / plafond 2019	-756 434

A l'issue de la phase complète de retraitement, il n'y a plus de dépassement. Il n'y aura pas de reprise. Le traitement s'arrête ici sans qu'il soit besoin de tenir compte d'un autre évènement exceptionnel.

En 2020, la collectivité a exécuté 117 M d'€ de DRF. La collectivité n'a connu aucun changement de périmètre.

Après retraitement on a la situation ci-après :

Plafond DRF 2020	114 007 710
DRF 2020 Exécutées	117 000 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA 2018	-103 643
Transfert de compétence 2018	-1 295 542
Transfert de compétence 2019	-1 536 216
TOTAL Après Première Phase	114 064 599
Différence / plafond 2020	56 889

On a bien l'actualisation des retraitements de périmètre effectués en 2018 et en 2019.

En revanche le montant correspondant à l'évènement exceptionnel retraité en 2019 ne donne pas lieu à un report. Il s'agit d'un évènement exceptionnel qui n'a pas vocation à perdurer.

Un écart subsiste et la collectivité n'a pas connu d'évènements exceptionnels retraitables en 2020.

Évènement exceptionnel	0
TOTAL Après Première Phase	114 064 599
Différence / plafond 2020	56 889

Une reprise sera donc effectuée.

ANNEXE 2**Modalités de calcul des DRF et de l'évolution des dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (AIS)****I Calcul des DRF :**

La définition des DRF est fixée par l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 :

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.

Cette définition législative repose sur trois éléments essentiels :

- Il s'agit d'une définition qui repose sur des éléments comptables qui fait références aux charges nettes des comptes de la classe 6 ;
- La définition exclut les opérations d'ordre budgétaire ;
- Les opérations de dotations aux amortissements et provisions ainsi que les valeurs comptables des immobilisations cédées et les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement ne sont pas retenues.

Le fait de retenir une définition fondée sur les éléments comptables emporte la neutralisation des atténuations de charges. En comptabilité budgétaire les atténuations de charges sont considérées comme des recettes budgétaires. En comptabilité publique, ces atténuations de charges correspondent à des opérations au crédit des comptes de charges (classe 6). Les opérations de comptabilisation de charge se traduisent par un débit au compte de classe 6 correspondant à la nature de la charge. De sorte qu'en privilégiant l'approche comptable, la définition législative permet de consolider l'approche en « charges nettes » qui correspond au solde débiteur de la classe 6 tel qu'il apparaît à la balance du compte de gestion.

En outre, les atténuations de produits qui correspondent à des charges budgétaires mais comptabilisées en classe 7, ne sont pas retenues dans la définition législative des DRF.

Cette définition trouve à s'appliquer pour la définition des DRF de l'exercice 2017, base de référence au calcul de plafonds de DRF applicables pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les DRF exécutées des exercices 2018 à 2020 seront calculées selon les mêmes modalités.

Le montant à prendre en compte sera transmis par l'administration centrale sur la base du compte de gestion définitif pour l'exercice considéré.

Il n'y a donc pas de différence entre les modalités de calcul des DRF 2017 et celles applicables aux DRF exécutées des DRF 2018, 2019 et 2020.

II Evolution des AIS :

Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit de déterminer les modalités d'application du "plafonnement" à 2 % sur les exercices 2018 à 2020.

L'instruction du 16 mars 2018 n'envisage que le calcul de la progression des AIS pour 2018.

La méthode à appliquer est celle d'une évolution linéaire par analogie au dispositif mis en place par la LPFP s'agissant de la détermination du plafond de dépenses réelles de fonctionnement.

Cette méthode consiste à prendre pour référence les AIS de 2017 et d'appliquer une évolution uniforme à 2 % sur les exercices 2018 à 2020 :

Ainsi, pour un montant d'AIS de 100 en 2017 le montant plafonné d'AIS sera de 102 en 2018, 104,04 en 2019 (AIS 2018 + 2%) et 106,12 en 2020 (AIS 2019 + 2 %).

Exemple :

Une collectivité a dépensé 100 d'AIS en 2017, en 2018 elle dépense effectivement 105 d'AIS, 103 en 2019 et 120 en 2020 on aura les retraitements suivants :

	2017	2018	2019	2020
Plafond AIS	100	102	104,04	106,12
Dépense réelle		105	103	120
Montant retraité		3	0	13,88

En 2019 il n'y a aucun retraitement, car le montant réel est inférieur au plafond calculé. Pour 2018 et 2020 le montant retraité est celui qui dépasse le plafond calculé.

Le montant ainsi retraité viendra en déduction du montant des DRF exécutées au titre de l'exercice considéré.

ANNEXE 3

Retraitement de périmètre budgétaire : Focus sur les budgets annexes

I Principe d'exclusion des DRF des Budgets annexes :

L'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est déterminé sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement.

Il y a lieu toutefois de prendre en compte les opérations comptabilisées sur un ou plusieurs budgets annexes lorsque ces opérations affectent le périmètre de comparaison.

C'est ainsi le cas pour la création d'un budget annexe au cours des exercices couverts par l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ou lors de la suppression d'un budget annexe existant en 2017.

Pour donner lieu à retraitement ces opérations de création ou de suppression doivent avoir un impact sur les DRF de l'exercice faisant l'objet de la comparaison.

Les retraitements de DRF présentés dans cette fiche, ne s'appliquent qu'à des opérations de création/suppression de budgets annexes intervenant au cours de la période 2018 – 2020. A contrario, les opérations comptabilisées sur la période 2018 à 2020 concernant des budgets annexes existant en 2017 ne sont pas éligibles à un retraitement (hors le cas de la suppression de budget annexe).

II Présentation de situation :

Cette présentation n'a pas vocation à être exhaustive, elle doit toutefois permettre de traiter les situations les plus courantes :

- Une collectivité assure en 2018 via un budget annexe un service qui n'existait pas en 2017 (cas notamment d'un BA créé pour suivre la gestion d'une nouvelle compétence) :
il n'y a pas de retraitement des DRF du BA nouvellement créée. Cependant, si le budget général verse une subvention d'équilibre, celle-ci sera neutralisée et viendra en diminution des DRF exécutée du budget général. Cette neutralisation est de nature à garantir le périmètre de comparaison.
- Création d'un budget annexe pour la gestion d'un service qui était géré par la collectivité en 2017 :
la totalité des DRF du budget annexe nouvellement créé sont ajoutées aux DRF exécutée du budget général. En parallèle, les flux croisés entre le budget général et le budget annexe sont neutralisés et viennent ainsi en déduction du montant des DRF exécutées du budget général. Les flux croisés concernent notamment la subvention d'équilibre versée par le budget général et les mises à disposition entre BA et budget général donnant lieu à refacturation.
- Suppression d'un budget annexe induisant une reprise dans le budget principal :
Le montant des DRF à retraiter est celui correspondant au dernier compte de gestion du BA supprimé diminué de la subvention d'équilibre versée par le budget général et actualisé du taux prévu pour l'évolution des DRF.

III Exemples de retraitements :

On a pour une collectivité la situation suivante :

DRF 2017	Taux du contrat	Plafond DRF 2018	Plafond DRF 2019	Plafond DRF 2020
110 000 000	1,20%	111 320 000	112 655 840	114 007 710

En 2018, la collectivité a exécuté 112 M d'€ de DRF. Sa situation a évolué de la manière suivante :

- Réintégration d'un BA au 1^{er} janvier 2018 : DRF du BA dans le compte de gestion 2017 à 100 000 € et subvention d'équilibre versée par le budget principal en 2017 : 25 000 €, soit une base neutralisée de 75 000 € pour 2017, actualisée du taux prévu pour l'évolution du contrat en 2018, soit 75 900 €
- Prise d'une nouvelle compétence évaluée à 1 250 000 € suivie dans un budget annexe qui a donné lieu au versement au cours de l'exercice 2018 d'une subvention d'équilibre de 150 000 €.

Après retraitement on a la situation ci-après :

Plafond DRF 2018	111 320 000
DRF 2018 Exécutées	112 000 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA	-75 900
Transfert de compétence	0
Versement subvention d'équilibre BA créé en 2018	-150 000
TOTAL DRF après retraitements BA	111 775 900

La création du BA pour suivre la compétence reçue ne génère aucun retraitement, les DRF des BA étant exclu du calcul des DRF. En outre, ce BA n'affecte pas la comparaison, car la collectivité n'exerçait pas la compétence en 2017. En revanche la subvention d'équilibre vient en déduction des DRF 2018 exécutées, car cette subvention qui n'existait pas en 2017 est de nature à modifier le périmètre de comparaison. Cette subvention est retraitée pour le montant exécuté, sans être actualisée et vient en déduction des DRF 2018 exécutées.

En 2019, la collectivité a exécuté 118 M d'€ de DRF.

Création d'un BA au 1^{er} janvier 2019, sur le périmètre du budget général : montant de DRF au compte de gestion du BA au 31/12/2019 : 560 000 €. Ce BA n'a pas reçu de subvention d'équilibre au cours de l'exercice 2019.

Le montant de la subvention d'équilibre versée en 2019 au BA créé en 2018 pour suivre la compétence prise par la collectivité est de 260 000 €.

Après retraitement on a la situation ci-après :

Plafond DRF 2019	112 655 840
DRF 2019 Exécutées	118 000 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA 2018	- 76 811
Création d'un BA 2019	560 000
Retraitement subvention d'équilibre 2019 BA créé en 2018	-260 000
TOTAL DRF après retraitements BA	118 223 189

S'agissant de retraitements liés au périmètre de comparaison, il y a lieu de reporter le montant du BA réintégré en

2018 pour conserver le même périmètre de comparaison. Ce montant est actualisé en tenant compte du taux prévu pour l'évolution des DRF plafond : soit : $75\,900 + 1,2\% = 76\,811$.

La subvention d'équilibre versée au BA crée en 2018 résulte d'une exécution de l'exercice, elle est retraitée sur la base du montant réellement dépensé sans actualisation.

Le retraitement de la création du BA en 2019 porte sur le montant des DRF exécutées au compte de gestion de ce BA au 31/12/2019. Ce montant ne donne pas lieu à actualisation.

En 2020, la collectivité a exécuté 117 M d'€ de DRF.

Au 1^{er} janvier 2020, la collectivité procède à la réintégration d'un BA existant en 2017. Les montants figurant au compte de gestion 2019 de ce budget annexe sont les suivants :

250 000 de DRF et 50 000 pour la subvention d'équilibre perçue par le BA et versée par le budget principal de la collectivité, soit un montant net de 200 000 à actualiser au taux de 1,2 % soit 202 400.

Le montant de la subvention d'équilibre versée au BA créé en 2018 pour suivre la compétence prise par la collectivité est de 125 000 €. Par ailleurs, une mise à disposition de personnel est intervenue pour un montant de 130 000 €, facturés à ce BA.

Le montant des DRF exécutées en 2020 pour le BA créé en 2019 est de 220 000 €. Ce BA a reçu en 2020 une subvention d'équilibre de 140 000 €

Plafond DRF 2020	114 007 710
DRF 2020 Exécutées	117 000 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA 2018 ²	- 77 733
Subvention d'équilibre versée en 2020 au BA créé en 2018	-125 000
Mise à disposition de personnel facturée en 2020 par le BG au BA créé en 2018	-130 000
DRF exécutées en 2020 sur le BA créé en 2019	220 000
Subvention d'équilibre versée en 2020 au BA créé en 2019	-140 000
Retraitement de périmètre – Réintégration d'un BA 2020	-202 400
TOTAL DRF après retraitements BA	116 544 867

² $76\,811 + 1,2\% = 77\,233$

ANNEXE 4

Retraitement de périmètre : Transferts de compétence

I Principe : notion de périmètre comparable :

L'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre

Les transferts de compétences à prendre en compte dans cette fiche sont ceux qui interviennent entre collectivités (y compris les EPCI). Ces transferts doivent intervenir à partir du 1^{er} janvier 2018 et sur toute la période couverte par le dispositif de maîtrise des dépenses locales.

La prise en compte des transferts de compétences obéit à un principe de neutralité³. L'abattement fait pour la collectivité qui a reçu la compétence aura pour contrepartie une majoration d'égale montant pour l'entité qui aura perdu la compétence, de sorte que la trajectoire nationale toutes entités réunies sera préservée.

Ce principe peut toutefois supporter des exceptions notamment s'agissant du retraitement de compétences exercées via un budget annexe. Dans ce cas de figure, il est possible que le montant à retraiter ne soit pas symétrique. Cette situation résulte de l'absence de prise en compte des charges de fonctionnement des budgets annexes dans le périmètre des DRF défini par l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018

Il n'y a pas lieu en revanche de prendre en compte l'augmentation de la dépense au-delà du coût des compétences transférées, que cette augmentation résulte de choix faits par la collectivité ou d'augmentations de coûts d'origine externe, y compris résultant de mesures nationales.

En revanche la compétence GEMAPI est un cas particulier car elle s'analyse comme un phénomène double :

- d'une part, c'est la création d'une compétence obligatoire nouvelle pour les communes ;
- d'autre part et simultanément, c'est un transfert obligatoire de compétence des communes aux EPCI.

La GEMAPI ne s'analyse donc pas seulement comme un transfert de dépense entre commune et EPCI, qui justifierait le retraitement des dépenses de la commune et de l'EPCI pour un montant égal. C'est également l'apparition d'une dépense nouvelle qui n'existait pas (ou qui existait pour un montant probablement beaucoup plus faible si la commune avait décidé, à titre facultatif, d'agir dans ce domaine).

II Montant à prendre en compte et modalités de retraitement :

Il s'agit ici de prendre en compte le coût de la compétence transférée. A ce titre les montants issus des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) constituent un élément essentiel. Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées lors d'un transfert de compétence entre collectivités. La référence à l'évaluation des charges transférées issue de la CLECT constitue une base de travail.

3 Sous réserve évidemment, pour les relations communes-EPCI, du fait que toutes les communes-membres ne sont pas concernées par les contrats.

En accord avec les collectivités concernées, il est possible de se référer aux montants réels des charges transférées dès lors que ce dernier apparaît identifiable et en cohérence avec l'évaluation de la CLECT.

A titre de simplification, les illustrations données par la présente fiche feront référence aux évaluations données par la CLECT.

Le montant à prendre en compte correspond au montant des charges qui impactent les DRF. Ainsi, l'attribution de compensation qui correspond à une atténuation de recette n'est pas prise en compte dans le calcul des DRF. A ce titre, le montant de l'AC ne donne pas lieu à retraitement.

Le montant des charges à retraiter correspond au montant des charges de fonctionnement transférées. Si l'évaluation des charges transférées prend en compte des charges d'investissement, il conviendra de les exclure du montant à retraiter.

Le montant à retraiter doit correspondre uniquement aux charges. Lorsque l'évaluation des transferts retient un montant de charges minorées des recettes afférentes, ce montant ne peut être pris en compte dans le cadre du retraitement. **Il y a lieu de retenir uniquement le montant brut des charges transférées.** C'est notamment le cas pour les compétences transférées entre les régions et les départements dans le cadre de la loi NOTRe.

Les charges transférées sont retraitées de la manière suivante :

- Pour la collectivité qui reçoit la compétence, le montant des charges transférées vient en déduction du montant des DRF exécutées de l'exercice au cours duquel est intervenu le transfert ;
- Pour la collectivité qui transfère la compétence, le montant des charges transférées est ajouté au montant des DRF exécutées de l'exercice au cours duquel est intervenu le transfert ;

Si la compétence est transférée en cours d'année, il y a lieu d'appliquer un prorata-temporis sur le montant des charges retraitées.

Dans le cas d'une collectivité qui a pris une compétence au 1^{er} septembre 2017, la part des dépenses défalquée sur les exercices 2018 et suivants pour l'appréciation des résultats est celle qui résulte de l'effet année pleine du montant des dépenses issues du transfert.

Ainsi, pour une collectivité qui assume une nouvelle compétence depuis le 1^{er} septembre 2017. Cette compétence représente en 2017 une dépense réelle de fonctionnement égale à 50. Si la collectivité avait exercé cette nouvelle compétence dès le 1^{er} janvier 2017, la dépense annuelle correspondante aurait été de 150⁴

L'effet année pleine de cette dépense en 2018 est égal à +100, soit le montant total des charges transférées (150) auquel est retranché le montant des charges comptabilisées en 2017 (50). Ce dernier montant de 50, intégrés aux DRF 2017 a contribué à la détermination du plafond de DRF fixé pour 2018 après application du taux d'évolution fixé au contrat ou à l'arrêté.

Le montant de + 100 est augmenté du taux d'évolution fixé par le contrat. L'objectif est de maintenir un périmètre de comparaison le plus fidèle.

Si l'on reprend les données de l'exemple cité supra avec un taux d'évolution à 1,2 %, l'effet année pleine en 2018 est égal à +101,2.

⁴ En supposant la dépense linéaire sur l'année, ce qui est ici une simplification à but pédagogique : dans un cas réel, il faudra prendre le montant issu de la CLECT.

Pour la comparaison avec l'objectif de DRF 2018 fixé au contrat, ce montant de 101,2 sera à retirer du total des DRF observé pour l'exercice 2018. Il en ira de même pour l'exercice 2019, le montant à défalquer du total des DRF observé sera égal à celui défalqué en 2018 augmenté du taux d'évolution (ici 1,2%), soit 102,4. Pour l'exercice 2020, le montant à retrancher du total des DRF observé sera de 103,6.

Cette même opération sera effectuée de manière symétrique pour la collectivité qui a transféré la compétence. Le montant retraité venant en augmentation des DRF exécutée par cette collectivité.

Exemple chiffré détaillé :

Deux collectivités sont concernées par un transfert de compétence : Le montant des charges de fonctionnement brutes transférées est évalué à 1 250 000 €. Le transfert est intervenu le 1^{er} septembre 2017.

Pour la collectivité « cible » qui reçoit la compétence le taux d'évolution des DRF est fixé comme suit :

DRF 2017	Taux d'évolution	Plafond DRF 2018	Plafond DRF 2019	Plafond DRF 2020
110 000 000	1,20%	111 320 000	112 655 840	114 007 710

Pour la collectivité « source » qui transfère la compétence le taux d'évolution des DRF est fixé comme suit :

DRF 2017	Taux d'évolution	Plafond DRF 2018	Plafond DRF 2019	Plafond DRF 2020
75 000 000	1,35%	76 012 500	77 038 669	78 078 691

Le transfert étant intervenu au 1^{er} septembre 2017, le montant à retraiter pour l'exercice 2018 doit tenir compte du prorata-temporis. La compétence ayant été exercée par la collectivité « cible » durant les 4 derniers mois de l'année 2017, le montant à retraiter sur 2018 correspond à 8 mois soit les deux tiers de l'année. On a donc pour les deux collectivités, un montant à retraiter sur 2018 de $1\,250\,000 \times \frac{2}{3}$ soit 833 333.

Ce montant est actualisé au taux d'évolution prévu pour chacune des collectivités soit pour la collectivité cible : $833\,333 + (833\,333 \times 1,2\%) = 843\,333$

et pour la collectivité source : $833\,333 + (833\,333 \times 1,35\%) = 844\,583$

Soit pour l'exercice 2018 :

Collectivité Cible		Collectivité Source	
DRF 2018 Exécutées	112 000 000	DRF 2018 Exécutées	74 000 000
Transfert de compétence	-843 333	Transfert de compétence	844 583
TOTAL DRF après retraitement	111 156 667	TOTAL DRF après retraitement	74 844 583

Au cours de l'exercice 2019 un nouveau transfert de compétence intervient au 1^{er} janvier et concerne une compétence comptabilisée par la collectivité « source » en totalité dans un budget annexe (BA) ce budget annexe a bénéficié au cours de l'exercice 2018, d'une subvention d'équilibre du budget principal à hauteur de 100 000.

La collectivité « cible » fait le choix de comptabiliser cette compétence dans son budget principal.

Le montant brut des charges transférées est évalué à 800 000. La situation retraitée pour 2019 sera la suivante :

Collectivité Cible		Collectivité Source	
DRF 2019 Exécutées	114 000 000	DRF 2019 Exécutées	76 000 000
Transfert de compétence au 01/09/2017	-853 453	Transfert de compétence au 01/09/2017	855 985
Transfert de compétence au 01/01/2019	-809 600	Transfert de compétence au 01/01/2019	101 350
TOTAL DRF 2019 après retraitement	112 336 947	TOTAL DRF 2019 après retraitement	76 957 335

Pour la collectivité source, il n'y a pas lieu de retraiter des dépenses comptabilisées sur un BA, ces dépenses étant exclues de la base de calcul des DRF au sens fixé par la loi. Seule la subvention d'équilibre sera prise en compte car elle est intégrée aux DRF. Ce montant sera actualisé au taux d'évolution applicable à la collectivité soit $100\,000 + 1,35\% = 101\,350$

Pour la collectivité cible le montant transféré au 1^{er} janvier 2019 est actualisé au taux de 1,2 % selon les mêmes modalités que pour le transfert intervenu au 1^{er} septembre 2017 :

Soit $800\,000 + (800\,000 \times 1,2\%) = 809\,600$; on retrouve ici un retraitement non-symétrique du à la présence d'un budget annexe.

Le montant évalué du transfert intervenu au 1^{er} septembre 2017 est actualisé une nouvelle fois.

Au cours de l'exercice 2020 un nouveau transfert de compétence intervient au 1^{er} juillet et concerne une compétence comptabilisée par la collectivité « source » en totalité dans son budget principal. La collectivité « cible » fait le choix de comptabiliser cette compétence dans un budget annexe. Elle n'a pas versé de subvention d'équilibre au cours de l'exercice 2020.

Le montant brut des charges transférées est évalué à 300 000.

La situation retraitée pour 2020 est la suivante :

Collectivité Cible		Collectivité Source	
DRF 2020 Exécutées	115 000 000	DRF 2020 Exécutées	75 000 000
Transfert de compétence au 01/09/2017	-863 695	Transfert de compétence au 01/09/2017	867 541
Transfert de compétence au 01/01/2019	-819 315	Transfert de compétence au 01/01/2019	102 718
Transfert de compétence au 01/07/2020	0	Transfert de compétence au 01/07/2020	152 025
TOTAL DRF 2020 après retraitement	113 316 990	TOTAL DRF 2020 après retraitement	76 122 284

La collectivité « cible » ayant choisi de comptabiliser la compétence reçue dans un BA, il n'y a pas lieu à retraiter.

Pour la collectivité « source », le retraitement correspond au montant des charges sur la moitié de l'exercice (le transfert intervenant au 1^{er} juillet 2020). Ce montant est actualisé du taux d'évolution.

ANNEXE 4bis**Points d'attention sur les transferts de compétence « transport » entre le département et la région dans le cadre prévu par la loi NOTRe**

- Comme il a été indiqué dans la fiche n°4, la détermination du montant de la charge transférée peut se fonder sur l'évaluation de CLERCT ou partir des dépenses réellement exécutées en 2017 ;
- Le montant des charges transférées tel qu'il résulte des décisions de la CLERCT intègre le plus souvent les dépenses d'investissement ainsi que les recettes afférentes aux compétences transférées. Il importe de retenir dans le cadre du retraitement uniquement les dépenses brutes de fonctionnement ;
- S'agissant des compensations, l'article 133 V de la loi NOTRe renvoie à la loi de finances pour 2016 qui précise dans son article 89 III que l'équilibre financier du transfert est assuré par le versement de compensations. Ces compensations prennent la forme d'une attribution de compensation pour les transferts effectués dans le cadre de l'article 15 (transports de personnes). En revanche des transferts prévus à l'article 22 de la loi NOTRe (les ports notamment), donnent lieu au versement d'une dotation de compensation des charges transférées. Cette dotation est versée le cas échéant par le département à la collectivité qui reçoit la compétence.

L'attribution de compensation correspond à des atténuations de recettes et n'entre pas dans la définition des DRF. A ce titre, elle ne donne jamais lieu à retraitement.

La dotation de compensation des charges transférées est une charge réelle qui ouvre droit à retraitement pour le département qui la verse.

Il importe donc de vérifier dès réception du présent guide les modalités de comptabilisation des compensations.

Situations particulières :

S'agissant de la compétence transports de personnes transférée du département à la région, dans de nombreux cas, la région a choisi de déléguer sa compétence au département essentiellement pour permettre au département d'assurer la compétence par délégation jusqu'au terme de l'année 2017 voir au-delà dans des cas bien limités.

Lorsqu'une délégation est intervenue entre la région et le département pour couvrir la période séparant la date de transfert effectif de la fin de l'exercice, il n'y aura aucun prorata-temporis, ni pour la région, ni pour le département sur la période couverte par la convention. Le retraitement effectué sur les DRF exécutées portera alors sur le montant annuel des charges brutes transférées évalué par la CLERCT, ou des charges réellement exécutées si les collectivités optent pour ce mode de retraitement.

Dans certains cas, la région a pu choisir de financer cette délégation non pas par le jeu de l'attribution de compensation, mais par mandatement en dépense de fonctionnement. Dans cette hypothèse, les DRF de l'exercice 2017 de la région comprennent des dépenses liées à la compétence transférée. Il conviendra d'en tenir compte lors du calcul du montant à retraiter.

Plusieurs hypothèses peuvent alors se présenter :

- La région a financé la totalité de la compétence sur la totalité de l'exercice 2017. Dans ce cas de figure il n'y aura aucun retraitement pour la région.
- La région a financé la compétence sur une partie de l'exercice puis a repris la compétence en direct sur le même exercice. Il n'y aura pas lieu à retraiter puisque la région a ainsi financé la totalité de la compétence.
- La région a financé partiellement la compétence. Dans ce cas de figure, le montant du retraitement applicable à la région correspondra au coût de la compétence assurée par le département et non financé par la région en 2017 :

Exemple :

Une région a décidé de confier en 2017 la gestion du transport non-urbain au département du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017. La région finance cette délégation de compétence par le versement d'une subvention au département.

Cette subvention impacte directement les DRF de la région. Le département conserve en direct le transport scolaire jusqu'au 31 août 2017. La région reprend la totalité de la compétence au 1^{er} septembre 2017.

Le montant total de la compétence est évalué à 330 000 €, dont 300 000 pour le transport scolaire et 30 000 pour le transport non-urbain.

En 2017 la région aura mandaté sur ses DRF :

- 100 000 au titre du transport scolaire repris le 1^{er} septembre 2017 :
300 000 - (300 000 x 8/12^{ème}) soit 100 000
- 30 000 au titre du transport non-urbain, 20 000 via la subvention versée au département du 1^{er} janvier au 31 août 2017 et 10 000 en gestion directe à compter du 1^{er} septembre 2017.

Soit un montant total de dépenses de 130 000 comptabilisé en 2017.

Le montant annuel de la compétence transférée étant de 330 000, le montant à retraiter sera de 200 000⁵ ce qui correspond à la part du transport scolaire financé par le département du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017.

Lorsqu'une délégation de compétence intervient après le 1^{er} janvier 2018, le département effectue la dépense que la région rembourse via le versement d'une subvention. La compétence étant juridiquement transférée, la région est l'unique donneur d'ordre.

Il conviendra dans ce cas de figure de prendre comme base des retraitements à opérer :

- Pour le département : la différence entre le montant des dépenses réellement exécutées sur l'exercice 2018 en application de la convention de délégation avec la région et le montant de ces dépenses exécutées en 2017⁶ ;
- Pour la région : le montant des charges brutes transférées en référence à l'évaluation de CLERCT ou le montant des charges réellement supportés par le département en 2017.

Suivi de la compétence sur un budget annexe :

Lorsque les dépenses afférentes à la compétence transférée étaient suivies en 2017 par le département sur un budget annexe, le montant du retraitement applicable au département portera sur la subvention d'équilibre versée en 2017 par le budget principal au budget annexe actualisée au taux prévu par le contrat ou l'arrêté.

⁵ Le montant sera actualisé du taux d'évolution prévu pour la région au contrat ou à l'arrêté

⁶ Il peut être aussi envisagé de retenir le montant des charges brutes transférées évalué par la CLERCT.

Le retraitement applicable à la région portera lui sur le montant total de la compétence transférée. Ce montant pourra résulter des travaux de la CLERCT ou prendre en compte les dépenses réellement exécutées en 2017 par le département. A ce titre seront prises en compte les DRF 2017 du budget annexe « transport » du département.

Dans l'hypothèse où la région fait le choix de suivre en 2018 la compétence transférée sur un budget annexe, le retraitement sera limité à la subvention d'équilibre versée au budget annexe (Voir la fiche n°3).

ANNEXE 5

Fiche retraitement fonds européens

Rappel contexte :

Les collectivités régionales en tant qu'autorités de gestion voient transiter dans leurs budgets les recettes et les dépenses liées aux fonds structurels y compris lorsque le bénéficiaire est un tiers. Certaines de ces dépenses sont des dépenses réelles de fonctionnement. Il a donc été admis de défalquer, pour l'appréciation du résultat, les variations de ces reversements, telles qu'observées dans les comptes de subvention correspondants.

C'est le cas également pour le FSE pour lequel les départements peuvent être **organismes intermédiaires**, disposant à ce titre de la capacité de programmer des subventions pour financer des projets conduits par des tiers.

C'est le cas également des autorités urbaines (communes et EPCI) bénéficiaires en tant qu'organismes intermédiaires d'une délégation de gestion de l'autorité régionale pour la gestion d'un programme européen et signataires d'un contrat de subvention avec cette dernière.

Pour la programmation 2014-2020 des fonds européens, le décret du 3 juin 2014 fixe les conditions dans lesquelles l'Etat peut confier tout ou partie de la gestion des programmes des fonds structurels et d'investissements européens aux collectivités territoriales, en qualité d'**autorité de gestion ou en vertu d'une délégation de gestion**.

La convention de subvention globale permet de déléguer tout ou partie de la gestion du programme FSE à des structures dénommées « **organismes intermédiaires** » (OI) ; cette modalité de délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subvention globale permet ainsi la « redistribution » vers les porteurs de projets bénéficiaires de la subvention (bénéficiaire final), dans les conditions définies à la convention qui lie le représentant de l'autorité de gestion et l'OI.

Les tâches déléguées aux gestionnaires de la subvention globale sont similaires à celles d'une autorité de gestion (à l'exclusion de celles relatives à la certification au sens de la réglementation communautaire et aux contrôles appelés « contrôle d'opérations »).

Les organisations souhaitant être « organisme intermédiaire » doivent déposer une **demande de subvention globale**.

Les conventions de subventions globales sont signées pour une durée limitée (inférieure à la durée de la programmation), et reconductibles. Cette reconduction vise à permettre un suivi et une adaptation de la subvention globale aux évolutions du contexte socio-économique, des dispositifs et actions à considérer ainsi que des enveloppes financières.

Base réglementaire

- Décret du ministère du logement et de l'égalité des territoires n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020
- **RÈGLEMENT (UE) N°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** du 17 décembre 2013 **portant dispositions communes** relatives aux Fonds européens et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Le retraitement prévu par l'instruction interministérielle du 16 mars 2018 aux fonds européens s'appliquera aux autorités de gestion et aux fonds européens dont la gestion est déléguée à une collectivité agissant comme un organisme intermédiaire. L'identification des collectivités concernées se fera par la production de la convention désignant la collectivité comme organisme intermédiaire de gestion.

Champ du retraitement :

Les fonds européens des collectivités autorités de gestion et organismes intermédiaires sur la base de la convention établissant cette qualité

Les fonds concernés sont ceux à destination de tiers. Sont donc exclus les fonds reçus pour assurer le financement d'actions propres à la collectivité.

S'agissant de fonds à destination de tiers, le retraitement ne donnera pas lieu à actualisation.

Traitement comptable :

Le dispositif comptable applicable est défini par [l'instruction NOR : INTB1431225J du 11 février 2015 relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020.](#)

Au regard du suivi des contrats seuls les charges inscrites en section de fonctionnement sont à prendre en considération. A ce titre les éléments à prendre en compte sont les opérations comptabilisées à la subdivision concernée du compte 657.

Par ailleurs, s'agissant des régions, en qualité d'autorité de gestion, elles sont tenues de retracer les opérations relatives aux programmes européens dans une annexe spécifique. Cette obligation concerne aussi les autres collectivités qui doivent retracer l'emploi des fonds européens au sein de l'annexe budgétaire relative aux recettes grevées d'affectation spéciale prévues par les instructions comptables.

Le rapprochement de ces annexes avec les opérations comptabilisées au compte 657 est de nature à permettre d'identifier les opérations entrant dans le champ du retraitement.

Portée du retraitement

Le retraitement portera sur la part des dépenses versées à des tiers supérieure aux dépenses de même nature comptabilisées en 2017

Dans ce cas de figure, le montant constitutif du retraitement viendra en diminution du montant des DRF de l'exercice considéré.

ANNEXE 6

Retraitement des événements exceptionnels de nature à impacter significativement le résultat : grandes manifestations sportives ou culturelles

I Éligibilité :

- Les deux conditions sont fixées par la loi : « éléments exceptionnels » et « affectant significativement le résultat ». Ces deux conditions sont cumulatives.
- Pour guider l'appréciation, peuvent être utilisés des indices tels que : le caractère non récurrent de la manifestation et un poids budgétaire « hors d'échelle » au regard des dépenses habituelles de la collectivité. Ainsi par exemple, une manifestation annuelle ne pourra pas être retenue, les DRF ainsi occasionnées étant prises en compte dans les DRF 2017 ; une augmentation de l'envergure de la manifestation d'une année sur l'autre n'a pas lieu d'être exonérée. De même, une manifestation rarissime mais dont l'impact est trop modeste pour « affecter significativement le résultat » ne sera pas exonérée.
- La circonstance que le coût ait été « provisionné » par la collectivité (au sens développé au II ci-après) constitue un indice : si la collectivité a, par avance, étalé le financement sur plusieurs exercices, c'est un signe qu'elle a estimé que la dépense sort des limites de ce qu'elle peut supporter normalement sur une année. Cette circonstance ne dispense pour autant pas d'examiner in concreto si l'événement est bien « exceptionnel ».
- Réciproquement, si la dépense 2017 avait été artificiellement majorée par un événement « exceptionnel et affectant significativement le résultat », le résultat 2018 sera corrigé en conséquence de façon à ne pas enregistrer une baisse artificielle de la dépense.

II Modalités de l'anticipation de la dépense :

L'anticipation du coût de la manifestation est réputée acquise dès lors que la collectivité a affecté en report à nouveau un montant suffisant pour couvrir le coût de cette manifestation.

Pour rappel : après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

L'affectation du résultat est réalisé en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, **en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur)** ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Dès lors la condition d'anticipation sera réputée remplie si le montant laissé en report à nouveau créditeur (compte 110 de la nomenclature par nature) apparaît suffisant pour contribuer à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de la manifestation pour laquelle la collectivité demande un retraitement et si l'examen des sources disponibles montre que la collectivité entendait ainsi « provisionner » l'événement.

Il s'agit de prendre en considération les flux, c'est-à-dire les montants affectés et non le stock qui correspond au solde du compte 110.

La durée à prendre en compte pour l'appréciation du montant mis en réserve :

Le montant laissé en report à nouveau constitue des fonds libres et ne fait pas l'objet d'un « fléchage ».

En outre, l'affectation prioritaire du résultat pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement peut laisser un montant disponible à une affectation en report à nouveau insuffisant pour couvrir sur un seul exercice le montant induit par l'organisation de la manifestation exceptionnelle.

Il peut être recommandé de s'inspirer de l'exemple suivant :

Deux collectivités A et B financent à 50 % chacune une manifestation exceptionnelle dont le coût est estimé à 4 000. La manifestation doit se tenir en 2018

Niveau du compte 110 En €	2014	2015	2016	TOTAL
Collectivité A	4 000	5 500	6 000	
Montant affecté au Compte 110		1 500	500	2 000
Collectivité B	10 000	8 000	9 500	
Montant affecté au Compte 110		0	1 500	1 500

A l'issue de l'exercice 2016 la collectivité A a affecté une somme suffisante pour couvrir sa part de financement.

Pour la collectivité B : en 2015 elle a procédé à une reprise pour couvrir un BF important en section d'investissement. On considère qu'elle n'a pas effectuée de mise en réserve. En 2016 l'affectation au 110 est insuffisante, elle devra effectuer a minima une affectation de 500 en 2018.

III : Dépenses réelles de fonctionnement éligibles :

La détermination des dépenses éligibles n'est pas possible via une analyse des comptes. Le montant à retraiter fera l'objet d'un échange entre la collectivité et les services locaux de l'État. Il pourra notamment être recherché les subventions versées, les différents comptes-rendus financiers établis par les organisateurs de la manifestation ainsi que tous éléments de nature à assurer la vraisemblance du montant du retraitement demandé.

Si la manifestation est considérée comme éligible à un retraitement, les dépenses afférentes constatées sur l'exercice viendront en déduction des DRF exécutée du même exercice.

ANNEXE 7

Les dépenses transférées aux régions au titre des trains d'équilibre des territoires (TET)

Le contexte

Six régions ont signé des conventions de mise en œuvre de l'autorité organisatrice des TET sur les lignes TET transférées et prévoyant la participation de l'Etat au coût de fonctionnement de ces lignes. (Tableau joint)

Les transferts sont organisés de façon échelonnée, en fonction des lignes, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Une participation de l'Etat au coût de fonctionnement, sous forme de subvention via les ressources du CAS « services nationaux de transport conventionné », figure dans les conventions signées.

Les conventions signées entre l'Etat et les régions concernées fixent les responsabilités des régions en tant qu'autorité organisatrice à compter de la date du transfert et conviennent des compensations financières de l'Etat en investissement et en fonctionnement. La contribution de l'Etat au fonctionnement est déterminée de façon forfaitaire. Les dépenses de fonctionnement des régions sont elles-mêmes évolutives d'une année sur l'autre en fonction des choix d'organisation des lignes.

Les accords de reprise de lignes ont tous reposé sur les principes suivants :

- la région accepte de reprendre les lignes que l'Etat ne conventionne plus en tant que TET (ce n'est donc pas un transfert de lignes en tant que tel) ;
- l'Etat contribue aux coûts d'exploitation pendant une certaine durée ; cette contribution est fixe et non actualisable, c'est à la région d'assurer le complément éventuel dans le cadre des avenants aux conventions TER avec SNCF Mobilités ou de réaliser une économie par mutualisations;
- l'Etat finance ou apporte de nouveaux matériels roulants.
- pour mémoire, les montants inscrits dans les conventions d'exploitation TER entre les régions et SNCF Mobilités, prévoient une trajectoire financière de compensation pluriannuelle au sein de laquelle les subventions TET ne sont pas individualisables

Les montants figurant dans les conventions Etat-régions font l'objet annuellement de décisions attributives de subvention aux régions, quel que soit le montant de la dépense de la collectivité durant cet exercice.

Modalités d'application du retraitement

Le courrier du Premier ministre au président de Régions de France du 14 juin 2018, mentionne que les « dépenses associées aux trains d'équilibre du territoire seront traitées, comme tout transfert de compétence, comme une mesure de périmètre et neutralisées dans l'examen des contrats ».

Le transfert des TET aux régions concernées, s'apparente à un transfert de charges et de ressources qui obéit à des modalités spécifiques (volontariat des collectivités, absence de calcul uniforme du coût de la charge transférée).

Pour calculer la dépense à retraiter afin de mesurer les évolutions des DRF, il conviendra de retirer du montant des DRF de la région, le montant de la subvention Etat figurant dans la convention avec L'Etat.

A chaque exercice le montant de la subvention annuelle sera défalqué des dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice.

Cas particulier de la région Normandie

L'accord conclu avec l'Etat prévoit une reprise des lignes à partir de 2020. La région a accepté de verser à l'Etat, en 2018 et 2019, une participation forfaitaire aux coûts d'investissement des lignes à transférer. La dépenses afférente ne donne pas lieu à retraitement car elle n'est pas incluse dans les DRF de la région. A partir de 2020, l'Etat ne verse pas de subvention de fonctionnement.

Annexe : Accords de reprise de lignes TET par les régions

Région	Lignes reprises	Date de reprise	Participation de l'État aux coûts de fonctionnement des lignes reprises , prévue dans les conventions Etat-Région (<u>montants forfaitaires non actualisables</u>)
Hauts de France	Paris-Amiens-Boulogne Paris-St Quentin-Maubeuge/Cambrai	01/01/2019	15 M€/an à compter de 2019
Normandie	Paris-Caen-Cherbourg Paris-Rouen-Le Havre Paris-Granville Caen-Le Mans-Tours Paris-Evreux-Serquigny	01/01/2020	Participation <u>de la région</u> de 35 M€/an en 2018 et 2019) pour compenser une reprise seulement en 2020.
Centre Val de Loire	Paris-Orléans-Tours Paris-Bourges-Montluçon Paris-Montargis-Nevers	01/01/2018	49 M€/an en 2018 et 2019 39,2 M€ en 2020 34,3 M€ en 2021 24,5 à compter de 2022
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux-La Rochelle Bordeaux-Limoges Bordeaux-Ussel	01/01/2018	6,7 M€/an en 2018 et 2019 5 M€/an en 2020, 2021 et 2022
Occitanie	Clermont-Ferrand-Nîmes	01/01/2018	4,5 M€/an de 2018 à 2022
Grand Est	Paris-Troyes-Belfort	01/01/2018	13 M€/an à compter de 2018
	Hirson-Charleville-Metz Reims-Dijon	01/01/2017	

ANNEXE 8

Les modalités de retraitement des dépenses liées au plan d'investissements dans les compétences (PIC)

1. La situation

Le PIC 2019-2022 vise à réorienter sur une base contractuelle, l'offre de formations professionnelles assurée par les régions vers les publics prioritaires dont les catégories ont été fixées par l'Etat.

Toute contribution supplémentaire de l'Etat aux dépenses de formation professionnelle des régions, est conditionnée au **maintien** d'un effort propre par les régions. La région doit s'engager à ce que les moyens déployés par l'Etat s'ajoutent aux efforts initialement prévus. Les contrats signés (conventions d'amorçage en 2018 et pactes pluriannuels à partir de 2019) comportent des engagements réciproques en termes d'entrées en formation et de crédits. Ainsi pour les régions qui n'ont pas signé de conventions d'amorçage et ont affiché des évolutions globales négatives par rapport au socle retenu, aucun retraitement au titre des DRF de la formation professionnelle ne sera effectué en 2018.

2. Les modalités de retraitement

Le retraitement du PIC, s'assimile à un changement du périmètre d'intervention. Compte tenu du volume budgétaire qu'il représente au regard des dépenses consacrées à la formation professionnelle, le Gouvernement a décidé de le prendre en compte en neutralisant la part des crédits versés par l'Etat aux régions au titre du PIC dans l'examen des contrats.

Les montants inscrits dans les conventions d'amorçage en 2018 et dans les futurs pactes conclus à partir de 2019, ne constituent que des engagements réciproques qui ne peuvent servir de base pour le calcul du retraitement. Seront donc prises en compte, les variations des dépenses réellement effectuées par les régions au cours de l'exercice par rapport aux dépenses effectuées en 2017.

La nomenclature comptable des régions ne permet pas d'isoler en l'état actuel, les dépenses de formation pour les catégories de demandeurs d'emploi retenues au titre du PIC. Il sera donc procédé de la façon suivante :

- 1- Soit la région est en mesure d'identifier les dépenses réellement mandatées au titre du PIC. Dans cette hypothèse, le montant des dépenses proposé par la région fera l'objet d'un contrôle de cohérence par les services de l'Etat. Une fois validé, ces dépenses pourront être retraitées dans la limite du montant annuel contractualisé avec l'Etat.
- 2- Soit la région n'est pas en mesure d'identifier les dépenses réellement mandatées au titre du PIC ou que les dépenses identifiées par la région ne sont pas validées par les services de l'Etat, dans cette hypothèse, le retraitement consistera à neutraliser la part des dépenses réelles de fonctionnement comptabilisée au titre de la formation professionnelle excédant le montant comptabilisé au cours de l'exercice 2017.

Le rapprochement se fera à partir de la sous-fonction « formation professionnelle » de la nomenclature fonctionnelle applicable aux régions⁷.

En toutes hypothèses, le montant de ce retraitement ne pourra pas être supérieur au montant de la compensation financière accordée par l'Etat au titre de l'exercice considéré. Toutefois, si le montant du retraitement est pour un exercice, inférieur au montant de la compensation financière accordée par l'Etat pour le même exercice, la différence entre le montant de cette compensation et le montant retraité pourra être reportée sur l'exercice suivant.

A titre d'exemple :

⁷ Sous fonction n°11 de la nomenclature M 71 ou sous fonction n° 25 de la nomenclature M 57

Une région bénéficie pour 2018 d'un montant de compensation financière accordée par l'Etat de 52 M d'€.

En fin d'exercice 2018 il est constaté une augmentation des DRF de la sous fonction 11 « formation professionnelle » de 12 M d'€ par rapport au total des DRF de la sous fonction 11 au 31/12/2017. Le montant retraité sera donc de 12 M d'€.

En 2019, le montant de la compensation financière accordée par l'Etat est de 54 M d'€. Le montant maximum du retraitement pour 2019 sera de 54 M d'€ plus 40 M d'€ de reste sur 2018.

Cette disposition vise à ne pas pénaliser les régions qui connaîtraient un différé dans la mise en place effective du dispositif.

Il est convenu de ne pas opérer de retraitement symétrique dans les cas où les dépenses de fonctionnement de la formation professionnelle seraient en baisse par rapport à l'exercice de référence 2017.

ANNEXE 9

Modification de la réglementation fiscale en matière de crédits baux pour le matériel roulant

Ce dispositif de retraitement s'applique uniquement aux régions.

Le crédit bailleur achète les rames et les loue à la région. Cette dernière verse un loyer au crédit bailleur et met à disposition les rames gratuitement à la SNCF. Jusqu'au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, la redevance de crédit bail, grevée de la TVA était acquittée par la région et le montant de la TVA remboursé par la SNCF à la région. La SNCF déduisait la TVA dans sa déclaration. Ce transfert de droit à déduction a été supprimé par l'article 1^{er} du décret précité. L'article 1^{er} s'applique aux dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016. Par conséquent, la procédure du transfert a été supprimée pour toutes les mises à disposition à l'exception de celles conclues avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre des conventions d'exploitation entre la SNCF et les régions, il est prévu comme auparavant, que les régions acquittent les redevances de crédit bail grevées de TVA⁸. Puis :

- La région facture ces redevances à la SNCF sous forme de loyers. Ces loyers sont également soumis à la TVA. La région a ainsi la qualité d'assujetti. Elle collecte de la TVA sur les loyers et peut ainsi déduire le montant de la TVA sur les redevances de crédit-bail. Globalement, le schéma est neutre pour la région (TVA collectée = TVA déductible et équilibre budgétaire puisque les loyers compensent les redevances de crédit-bail). De son côté, la SNCF peut déduire la TVA qu'elle a acquittée sur les loyers, ce qui permet de neutraliser l'impact de la suppression du transfert du droit à déduction ;
- Parallèlement, la SNCF refacture dans le cadre de la convention un montant de charge HT strictement identique aux loyers qu'elle a versé à la Région. Cela se traduit pour la région par une dépense réelle de fonctionnement ;

Ce dispositif jugé conforme par la direction de la législation fiscale est neutre budgétairement mais génère une double comptabilisation en dépenses réelle de fonctionnement : une première fois lors de la comptabilisation de la redevance de crédit-bail et la seconde fois lors de la refacturation par la SNCF du montant du loyer facturé par la région.

Pour déterminer si la région est éligible au retraitement, elle fournira le contrat de délégation ou convention d'exploitation qui prévoit la mise à disposition de la SNCF du matériel roulant.

Une première analyse consistera à déterminer si le dispositif décrit supra était appliqué en 2017. Si c'est le cas, il ne peut y avoir retraitement.

Dans le cas où le dispositif est appliqué pour la première fois au cours d'un des exercices couvert par la contractualisation, le retraitement est possible.

Le retraitement portera sur le montant HT refacturé par la SNCF correspondant au loyer demandé par la région. Il est prévu que cette refacturation se traduise par une augmentation du montant dû par la région à la SNCF dans le cadre de la convention. Le montant ainsi retraité viendra minorer les DRF exécutées de la région au titre de l'exercice considéré.

ANNEXE 10

⁸ Les redevances de crédit-bail sont des dépenses réelles de fonctionnement.

Le retraitement des dépenses liées à l'accompagnement des MNA

La prise en compte des dépenses liées à l'accompagnement des MNA au titre des retraitements d'éléments exceptionnels prévus par l'article 29 de la LPFP, a donné lieu à une interprétation favorable du Gouvernement qui a été reprise dans la plupart des contrats signés par les départements. Il a été précisé par l'instruction du 22 juillet 2018 que ces dispositions s'appliquaient aux collectivités non signataires.

L'appréciation de la survenance d'un élément exceptionnel s'agissant de l'évolution des dépenses MNA, a été confirmée par la lettre de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales en date du 7 novembre 2018, au président de l'ADF :

« Les dépenses 2018 au titre des MNA seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à la référence 2017 excède le taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté ».

Les critères fixés par la loi pour la prise en compte des éléments susceptibles d'affecter la comparaison sur plusieurs exercices constituent la seule base juridique applicable.

La base légale est le V de l'article 29 de la LPFP qui précise que sont pris en compte les éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. L'élément d'appréciation qui permet de caractériser la situation locale, est constitué par une variation des dépenses ASE, liées à l'accompagnement des MNA qui excède le taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté.

Les données disponibles pour chiffrer la croissance de ces dépenses, ne sont pas individualisées dans les comptes des départements. Cette individualisation pourrait d'ailleurs se heurter à l'impossibilité de scinder les frais de personnels ou d'hébergements entre MNA et autres mineurs. Il convient également de tenir compte de l'existence de budgets annexes pour les maisons d'enfants à caractère social, pratiqué par de nombreux départements.

Il résulte de ce qui précède que le calcul de la dépense MNA ne peut pas être effectué par l'échelon central. Ce calcul devra donc être effectué localement sous la responsabilité du préfet qui s'assurera de la fiabilité et de la plausibilité. L'administration centrale peut si nécessaire communiquer des éléments d'appréciation sur la cohérence globale et le nombre de MNA recensés par la cellule nationale du ministère de la Justice.

Les méthodes suivantes sont envisageables :

Il est possible de se fonder sur les comptes ASE et d'en déduire la dépense MNA par l'application de clefs.

Il est également possible (comme certains départements l'ont proposé) de tenir compte de la variation du nombre de MNA par rapport à la date de référence 2017, et de le multiplier par un coût d'accompagnement forfaitaire. A titre de référence indicative, le coût annuel forfaitaire de l'accompagnement d'un MNA, été évalué à 40 000 euros lors des échanges entre le Gouvernement et l'ADF. Le nombre de MNA accueillis est le nombre de MNA admis à l'ASE au 31 décembre de chaque année. Il est fixé à partir des déclarations prévues à l'article R 221-14 du code de l'action sociale et des familles :

« Le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence. Cette transmission intervient avant le 31 mars de l'année en cours. »

Vous pourrez dans tous les cas vous fonder sur les données échangées dans le cadre des protocoles départementaux mis en place en application de la loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant. Les données croisées des services de l'Etat (préfectures, DDCS, Justice) et des services du Département (ASE), doivent permettre de déterminer de façon partagée, le nombre de MNA à retenir.

Il est enfin possible de se fonder sur la comptabilité analytique du département si celle-ci permet de répondre à la question posée.

Dans tous les cas, l'estimation donnera lieu à des échanges particulièrement soignés avec le département et la DDFIP.

Calcul du retraitement

a) Périmètre de la dépense à prendre en compte :

La proposition du Gouvernement est de considérer l'ensemble des mesures prises par le département au titre de l'ASE, soit celles couvrant la phase d'évaluation (art. R 221-11 et R 221-12 du Code de l'action sociale et des familles) et celles couvrant la prise en charge des mineurs reconnus et des mineurs réorientés par la plate-forme nationale.

b) Eligibilité à la mesure de retraitement :

La dépense supplémentaire due à l'accompagnement des MNA entre 2017 et 2018, doit peser substantiellement dans les DRF et fausser la comparaison. En substance, son évolution doit être supérieure à celle du taux fixé par le contrat ou l'arrêté.

c) Calcul du retraitement :

Le retraitement est égal à la variation des dépenses ASE liées aux MNA, entre 2017 et les années suivantes supérieure au taux d'évolution du contrat ou de l'arrêté.

Le retraitement du montant des dépenses 2018 supérieur à celui de 2017 est effectué en actualisant la dépense MNA 2017 du taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté.

Pour son chiffrage, il appartiendra au préfet d'apprécier le bien-fondé des éléments produits par le département dans le cadre d'un examen partagé.

La grille d'analyse jointe peut servir de base à cet examen.

				2017	2018	
Evaluations	Nombre de personnes évaluées					
	Dépenses estimées comptabilité analytique	Phase accueil/évaluation	dépenses de personnel			
			hébergements provisoires			
			frais d'évaluation, conventions d'évaluation			
TOTAL dépenses phase accueil/évaluation						
phase accompagnement	Nombre de personnes évaluées retenues					
	Dépenses estimées comptabilité analytique	Phase ASE	Nombre de MNA réorientés vers le département (évaluation prise en charge dans un autre département)			
			types	imputation		
			Hébergement : accueil familial, FJT..)	652414, 652411		
			MECS (si budget annexe : subvention d'équilibre proratisée)	652412		
			Suivi des MNA placés en hôtel	652418		
			autres dépenses (Transport...)	65111		
			coût de fonctionnement service ASE	chap 012 fonction 51		
			TOTAL dépenses estimées phase ASE		€ -	€ -
	TOTAL dépenses					
Dépenses estimées sur la base du "forfait" retenu par l'Etat	Phase accueil/évaluation + Phase ASE	"Forfait" à 40 k€/MNA				
Stock MNA au 31/12: nbre de MNA retenus + réorientés						